

Visites domiciliaires : histoire d'une loi

Collectif de
Défense des
Droits des
Allocataires
Sociaux
(CDDAS)
43, rue des
Anglais, 4000
Liège, tél. et
fax. : 04-
223.61.00, E-
mail : cddas@
yahoo.com.

La Constitution protège le citoyen, le gouvernement imagine des moyens de la contourner.

En très condensé, c'est l'image qui ressort à la lecture de l'arsenal législatif qui permet le traitement discriminatoire dont sont l'objet les bénéficiaires d'allocations de chômage en matière d'ingérence dans la vie privée.

1. La Constitution

L'article 1 de la Constitution ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme consacrent l'inviolabilité du domicile et la protection de la vie privée.

Il peut être dérogé à cette règle et une certaine ingérence dans la vie privée peut être autorisée par la loi, Cette « ingérence autorisée » est cependant entourée de conditions très strictes.

L'analyse de la Ligue des Droits de l'Homme sur le sujet démontre clairement que ces conditions, par lesquelles il peut être dérogé au droit fondamental, ne sont pas respectées dans le cas qui nous occupe.

Notons particulièrement les garanties qui doivent être offertes pour que les particuliers soient prémunis contre les actes arbitraires de l'autorité. La procédure actuellement en vigueur permet à un simple fonctionnaire de pénétrer au domicile de l'allocataire sur base de « soupçons » qui peuvent se réduire à un coup de fil anonyme ou à une situation de famille particulière.

D'autre part, pour être qualifiée de nécessaire, la restriction d'un droit doit se justifier par un besoin social impérieux et par des motifs pertinents et suffisants, Il est nécessaire, en outre, que l'Etat ne dispose pas d'autres solutions moins contraignantes... Sans commentaires.

Pour plus de détails sur le thème de « l'ingérence autorisée », veuillez consulter le document émanant de la Ligue des Droits de l'Homme : « *Perquisitions et visites domiciliaires effectuées par les inspecteurs sociaux* », p 15 à 20.

2. La pratique et la loi

Plusieurs possibilités sont offertes aux agents de l'ONEM pour réaliser une visite domiciliaire.

Si la discussion porte actuellement sur la modification et l'extension de la loi du 16.11.1972 concernant l'inspection du travail, d'autres procédures préalables sont à la disposition des contrôleurs :

1) En général, l'inspecteur se présente au domicile du chômeur et argue du consentement de ce dernier pour effectuer la visite.

Ce consentement équivaut alors à une renonciation à la garantie constitutionnelle de l'inviolabilité du domicile. Le chômeur donne son accord au fonctionnaire et renonce ainsi à son droit ! Dans la plupart des cas, la crainte de l'autorité, la dépendance financière de la personne à l'égard de l'ONEM et la méconnaissance de ses droits suffisent à permettre la visite. C'est le cas le plus courant.

2) L'AR du 25.11.1991 portant sur la réglementation du chômage. Citons-en 3 articles qui se passent quasi de commentaires :

• art. 140 : « *Le directeur peut convoquer le chômeur au bureau du chômage ou l'inviter à attendre chez lui la visite du contrôleur du bureau du chômage. Le chômeur doit en être averti au moins deux jours ouvrables à l'avance* ».

• art. 70 : « *Le chômeur qui n'a pas donné suite à une convocation du bureau du chômage ou à une invitation à attendre chez lui la visite d'un contrôleur comme prévu à l'art.140 est exclu du bénéfice des allocations* » .

• art. 156 : « *Le chômeur qui met obstacle au contrôle de l'inspecteur social est exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus. En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la précédente, sans dépasser 26 semaines* ».

3) En cas le refus de la procédure décrite en 1) par le bénéficiaire, intervient le texte en discussion actuellement. Le texte de base est l'art. 4 de la loi du 16.11.1972 concernant



l'inspection du travail qui dit ceci : « Les fonctionnaires habilités peuvent, pendant l'exercice de leur fonction, pénétrer dans les locaux habités entre 5 et 21h moyennant l'autorisation préalable du tribunal de police ».

C'est cette loi prévue dans le cadre de l'inspection du travail qu'il s'agit de modifier et d'étendre formellement aux visites des inspecteurs de l'ONEM. L'Art. 73 de l'avant-projet de loi relatif au plan d'action belge pour l'emploi initié par Miet Smet proposait : « En outre, les inspecteurs sociaux peuvent, moyennant autorisation du tribunal de police, pénétrer entre 6 et 20h, dans les locaux habités par des bénéficiaires d'allocations sociales dont ils peuvent raisonnablement supposer qu'ils ont contrevenu aux dispositions relatives à l'octroi d'allocations sociales. Dans ce cas le contrôle doit être effectué par 2 inspecteurs au moins ».

3. La dernière mouture

Suite aux débats initiés par le député Ecolo Thierry Detienne, les syndicats, plusieurs collectifs de défense des droits des chômeurs, la Ligue des Droits de l'Homme... et relayés par une grande partie de la presse, les partis francophones de la majorité ont tenu à apporter à ce texte des modifications.

La dernière mouture, approuvée par les partis de la majorité et le gouvernement, est, du moins en apparence, adoucie.

Elle préconise la convocation de la personne au bureau du chômage par écrit et au moins 10 jours à l'avance. Si le chômeur ne répond pas à la convocation sans justification suffisante, l'inspecteur pourra se présenter à son domicile pour une visite moyennant l'accord écrit de l'occupant.

Si le chômeur répond à la convocation mais que des doutes (?) subsistent quant à l'exactitude de ses déclarations, une visite pourra avoir lieu, toujours moyennant autorisation écrite du bénéficiaire ou autorisation du président du tribunal du travail en cas de refus.

Enfin, PAR DÉROGATION à ce qui est précisé plus haut, l'ONEM pourra, s'il dispose d'éléments « sérieux et concordants » dont il



ressort que la déclaration de situation familiale pourrait être inexacte, introduire une demande auprès du tribunal du travail afin de pénétrer dans les locaux habités.

Ce texte n'est en rien rassurant. Même si, en principe, la procédure préconise la convocation au bureau du chômage, il ne rend en rien illégale la visite « surprise » décrite en 1). La convocation se ferait alors en cas de refus de ce premier essai de visite. En outre, le dernier chapitre permet de court-circuiter toute la procédure sur base d'éléments sérieux et concordants estimés tels par l'ONEM.

Ce texte, au lieu de réduire les possibilités de visites domiciliaires en assoit le principe comme moyen unique et efficace de vérifier une situation de famille. Il n'ôte en rien le caractère discriminatoire de la loi à l'égard d'une catégorie sociale, déjà fragilisée par ailleurs, et souvent peu encline à faire valoir ses droits face à l'organisme qui lui procure son seul moyen de subsistance.

A l'instar de la Ligue des Droits de l'Homme, nous voulons également souligner le problème d'inflation législative et l'adoption de mesures sous l'impulsion du gouvernement, telles que les loi-programmes : ces dernières privent l'adoption des lois des délibérations nécessaires pour qu'elles soient le résultat d'un réel débat démocratique.

